



ACCORD

DU 29 JUILLET 1992

SUR LA REDUCTION DES DISPARITES CATEGORIELLES

En application de l'article 6 de l'accord salarial pour les P.T.A., signé le 23 juin 1992, et après l'organisation par la Direction de rencontres avec les professionnels de tous les secteurs de l'entreprise qui en ont fait la demande, la Direction et les organisations syndicales se sont réunies les 6, 8, 10, 16, 20, 28 et 29 juillet 1992. Elles ont examiné ensemble les différences de salaire entre catégories professionnelles et entre les individus d'une même catégorie.

Elles sont convenues des dispositions suivantes :

1. Aucune rémunération brute annuelle telle que figurant dans la déclaration annuelle des salaires ne sera inférieure à 108 000 francs pour tout salarié ayant exercé son activité l'année entière et à temps plein. Des indemnités journalières versées par la Sécurité sociale au titre de l'année entreront dans le calcul de cette rémunération.

Un montant équivalent à la différence entre 108 000 francs et la rémunération brute ci-dessus définie fera l'objet d'un paiement brut en février de l'année suivante.

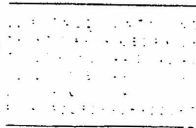
Cette garantie ne s'applique pour les personnes en congé de maladie que pendant les périodes au cours desquelles, en vertu de la convention collective, l'entreprise garantit le plein salaire.

2. La prime de télétraitement est fixée à 230 francs bruts par mois à compter du 1er juillet 1992. Ce montant brut mensuel sera porté à 300 francs au 1er avril 1993, puis à 400 francs au 1er décembre 1993.

Elle est payée douze fois par an.

Toutefois son montant brut mensuel est porté à 500 francs à compter du 1er juillet 1992 pour les salariés dont la rémunération brute annuelle (telle que figurant dans la déclaration annuelle des salaires et à laquelle, le cas échéant, sera ajouté le montant visé au 1 ci-dessus, 2ème alinéa) est inférieure à un plafond fixé pour une activité effective de douze mois.

Pour 1992, cette majoration portera sur le seul second semestre et sera plafonnée à 1 620 francs pour une rémunération brute annuelle n'excédant pas 130 000 francs.



65
4.e RG

.....
J G

Pour 1993, cette majoration sera plafonnée à 2 510 francs pour une rémunération annuelle brute maximale de 150 000 francs.

Pour les salariés concernés, ce supplément sera réduit si nécessaire de façon à ce que le total brut payé ne dépasse pas, toutes rémunérations incluses, 130 000 francs au titre de 1992 et 150 000 francs au titre de 1993.

La majoration est payée en février de l'année suivante.

3. Le montant de la prime pour travail de nuit instituée par les accords des 12 septembre 1990 et 17 octobre 1991 sera porté, à compter du 1er septembre 1992, à 1 000 francs pour les cadres et pour les non cadres par nuit effectuée. Celle-ci générera en outre deux heures de récupération pour les cadres comme pour les non cadres.

Le paiement de cette prime sera compatible à compter de la même date, et pour les seules nuits incluant un jour férié, avec celui de l'indemnité "jour férié cadre"

4. Le "forfait disponibilité" versé à certains salariés dans le cadre de la décision du 9 février 1983 sera étendu, à compter du 1er août 1992, à tous les collaborateurs permanents non journalistes, y compris les cadres, dont l'activité est planifiée de manière permanente d'heure sous forme d'horaires variables, sur sept jours par semaine, toute l'année.

Son montant brut mensuel sera porté à :

- 400 francs à compter du 1er août 1992 ;
- 535 francs à compter du 1er avril 1993 ;
- 690 francs à compter du 1er décembre 1993.

Cette prime n'est pas payée pendant les jours d'absence du salarié si l'absence a pour motif la maladie, la maternité ou le congé payé défini aux articles VI-1 et VI-2 de la Convention collective.

Elle sera exclusive de toute autre rémunération ayant le même objet. La liste des catégories concernées est annexée au présent protocole (annexe n° 1).

5. A compter du 1er août 1992, compte tenu des contraintes particulières liées à l'exploitation des studios 20, 40, 50 et 60, les salariés non journalistes, y compris les cadres, qui exercent exclusivement leurs fonctions sur ces studios percevront une prime d'un montant brut mensuel de 500 francs en compensation de la pénibilité qui s'attache à ces conditions spécifiques de travail.

v.c. 65 JF
f.c. JF

Ce montant brut mensuel sera porté à :

- 665 francs à compter du 1er avril 1993 ;
- 860 francs à compter du 1er décembre 1993.

Cette prime ne sera pas payée pendant les jours d'absence du salarié si l'absence a pour motif la maladie, la maternité ou le congé payé défini aux articles VI-1 et VI-2 de la Convention collective.

Elle sera exclusive de toute autre rémunération ayant le même objet. La liste des catégories concernées est annexée au présent protocole (annexe n° 2).

6. La promotion dans le groupe de qualification B 21-1 des salariés classés dans les groupes B 15, B 16, B 17 et B 18 sera garantie après treize ans d'ancienneté dans leur métier en 1992, sauf refus individuel de la part de la Direction dûment motivé, et après avis de la Commission paritaire, ou sauf refus de la part de l'intéressé.

Le nombre d'années d'ancienneté requis pour cette garantie conditionnelle de promotion sera réduit d'une par an à partir de 1992. Cette réduction annuelle cessera à dix ans en 1995

7. Un avancement d'un niveau indiciaire dans leur groupe de qualification est garanti au moment de leur nomination pour les chefs opérateurs du son (B 16) et les chefs d'équipement-truquistes (B 15).

L'effet de cette mesure est fixé au 1er janvier 1991 pour tous les intéressés déjà en fonction. La situation des personnes déjà promues en B 20 ou B 21-1 sera examinée en commission paritaire.

8. Les cadres classés en B 16, qui, par leurs qualités et leur expérience professionnelle, justifient d'une qualification particulière à la prise de vues leur permettant d'assurer le fonctionnement d'un groupe de caméras automatisées sur le studio 20, et sont notamment chargés de la préparation et de la mise en oeuvre des cadrages et des mouvements de plusieurs caméras, bénéficient des dispositions de l'article précédent.

La définition de la fonction correspondante est indiquée en annexe n° 2 au présent accord.

.../...

V.C

RC

GS JF

GN

9. Le protocole d'accord joint en annexe n° 4, relatif à l'évolution des métiers du montage et du mixage et à la réorganisation de la postproduction de l'information, prendra effet au 1er septembre 1992.

Les conditions dans lesquelles ces dispositions seront étendues aux personnels du montage magnéscope assurant le fonctionnement des cellules production 3,4,5 et 6 feront l'objet ultérieurement d'un accord séparé.

10. Un protocole séparé définira les mesures applicables aux personnels de la vidéothèque et de la photothèque de l'information, pour prendre en compte l'informatisation et la réorganisation de leurs secteurs dès qu'elles auront été réalisées.

11. Pour l'application des points 3, 4, 5, 7 et 8 ci-dessus les directeurs sont responsables de l'établissement des listes des bénéficiaires.

12. Les dispositions du protocole d'accord du 5 juin 1992 non contraires à celles du présent accord demeurent en vigueur. Il est joint en annexe 5.

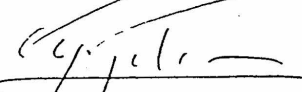
FAIT A PARIS, le 29 juillet 1992.

Pour la Direction :




Pour les Syndicats :

UNIF-CGT: DELEGUISE 

SITH GSULIEN 

SNFORT- 

CFTC Yves COSCAS 

Par Délégation

Pour Alain HEQUET



ANNEXE N° 1

Catégories professionnelles bénéficiant des dispositions du point 4

Sous réserve de remplir effectivement les conditions mentionnées par le point 4 :

- Direction des Services Logistiques et Techniques

- * Prise de son
- * Cadreurs O.P.V.
- * Eclairagistes
- * Assistants techniques
- * Equipement vidéo
- * Opérateur-synthétiseurs
- * Magnétoscope
- * Maquilleurs
- * Assistants et scriptes
- * Chefs de plateau/régisseurs
- * Accessoiristes
- * Décorateurs/ensembliers
- * Machinistes
- * Peintres/tapissiers
- * Travellistes
- * Personnel de la régie finale

- Direction de l'information

- * Monteurs, mixeurs
- * Preneurs de son
- * Assistants techniques
- * Cadreurs/OPV
- * Eclairagistes
- * Personnel du bureau des commandes et liaison
- * Documentalistes de la photothèque et de la vidéothèque sous réserve, dans ce dernier cas, de vérification du caractère variable des horaires

Y.C G.S

.../...

R.G

J.F
J.F

- Services Généraux

- * Energie - climatisation
- * Standard, téléphone
- * Surveillants
- * Déménagement/Bâtiment

- Direction de l'Informatique

- * "Super utilisateurs" assurant des permanences (Basys)

Y.C

GS J

FE

of

ANNEXE N° 2

○

Catégories professionnelles bénéficiant des dispositions du point n° 5

Sous réserve de remplir effectivement les conditions mentionnées par le point n° 5 :

- * Prise de son
- * Cadreurs/OPV
- * Eclairagistes
- * Equipements vidéo
- * Chefs de plateau/régisseurs
- * Opérateurs synthétiseurs
- * Travellistes
- * Maquilleurs
- * Accessoiristes

○

○

55

Fig

2

ANNEXE N° 3

Cadreurs Multicaméra

Professionnel qui, par ses qualités et son expérience professionnelle, justifie d'une qualification particulière à la prise de vues lui permettant d'assurer le fonctionnement d'un groupe de caméras automatisées sur le studio 20.

Collaborateur du réalisateur, il est chargé de la préparation et de la mise en oeuvre des cadrages et des mouvements de plusieurs caméras. Il est le seul dont la compétence s'étende à tous les types de caméras fixes ou mobiles à commandes locales ou déportées.

Y.C

CJH

fcc

af

ANNEXE N°4

Protocole d'accord sur l'évolution
des métiers du montage et du mixage
et la réorganisation
de la postproduction de l'information

Par le présent accord conclu entre la Direction et les organisations syndicales représentatives au sein d'ANTENNE 2, les parties, constatant les progrès techniques et l'expansion des moyens de postproduction, manifestent leur volonté de développer des synergies entre les phases de postproduction des réalisations artistiques et techniques de l'Information.

Dans cet esprit elles sont convenues d'adopter un nouveau système d'organisation favorisant une meilleure harmonisation du travail, qui tienne compte des évolutions techniques et des compétences complémentaires acquises par les professionnels concourant à la postproduction, tout en respectant les identités des deux familles professionnelles concernées. Cette convention repose sur la mise en oeuvre d'une formation adaptée.

1 - CHAMP D'APPLICATION

Le système défini ci-après s'applique exclusivement aux personnels de l'Information exerçant, dans les spécialités montage ou mixage image et son, les fonctions de Technicien supérieur en électronique (B 15), de Chef monteur (B 16) et de Cadre spécialisé (B 21-1).

2 - MODALITES

Un stage d'initiation au son adapté à leur fonction sera organisé pour les Chefs monteurs et les Cadres spécialisés monteurs.

Un stage d'initiation au montage artistique sera effectué par les techniciens et les cadres spécialisés ayant acquis une expérience reconnue de mixeur image et son d'au moins deux ans.

.../...

Y.C

EC

GT JF

AF

A l'issue de cette formation, les professionnels concernés mettront en pratique leurs compétences nouvelles dans la réalisation de leur travail de montage et mixage image et son tout en continuant à appartenir à leur catégorie professionnelle.

3 - REMUNERATION

La mise en application de cette convention impliquant un enrichissement des tâches et un accroissement de qualification permettra de faire bénéficier les monteurs et les mixeurs d'un avancement correspondant à un niveau indiciaire dans leur grille de rémunération à l'issue des formations définies à l'article 2.

Un nouvel avancement sera attribué à ces deux catégories professionnelles au plus tôt un an après l'obtention du premier avancement.

4 - DATE D'EFFET ET BILAN

Le présent accord est conclu à compter du 1er septembre 1992.


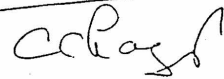
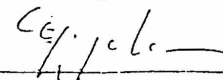


Un bilan d'application sera établi au 4ème trimestre 1993.

FAIT A PARIS, le 29 juillet 1992

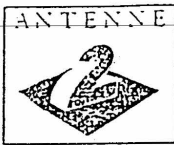
Pour la Direction :



Pour les Syndicats :

SNRT-CGT 
SNFOT 
SITR GUYEN 
CFTC Mrs COSCAS 
Par déléguation 
Tom ALAIN HECAUET

ANNEXE N° 5



5 juin 1992

PREAVIS

FO - CFTC - SITR

DU 29 MAI 1992

A la suite du préavis déposé par les syndicats FO, CFTC et SITR le 29 mai 1992 en vue d'un arrêt du travail le 10 juin, la Direction a rencontré les syndicats signataires à trois reprises les 1er, 4 et 5 juin.

Après discussions, ils sont parvenus au protocole d'accord suivant.

1 - MESURES SALARIALES

- Dès que les négociations seront terminées au niveau de l'Association des employeurs, la Direction organisera une réunion de négociation avec les organisations syndicales pour fixer le calendrier d'application des mesures 1992.

- La prime de modernisation sera remplacée par une prime de résultat liée au redressement de l'entreprise. Son montant sera au minimum égal à celui versé en 1991. Il sera majoré en fonction des résultats de l'entreprise en 1992. Un acompte sera versé en juillet. Il sera au minimum égal à celui versé en 1991. Les modalités de mise en oeuvre de cette mesure seront négociées lors de la réunion mentionnée au paragraphe précédent.

- La prime de sujétion des cadres sera également revalorisée pour tenir compte de l'amélioration des résultats de l'entreprise. Une nouvelle procédure d'attribution sera définie et mise en oeuvre. Les modalités d'application de cette mesure seront négociées lors de la réunion mentionnés au paragraphe précédent.

- La prime de télétraitement sera payée sur douze mois pour tous les administratifs utilisateurs actuels et à venir. Son montant est porté à 230 francs pour les B06 - B07 et 180 francs pour les B10.

RECEVÉ
LE 06 JUIN 1992
PAR
M. [Signature]
DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ÉLECTRONIQUE
INDUSTRIELLE

C.C. CT PCC do. df 4.c 65 PC JF

2 - QUALIFICATION - FORMATION - STAGE

Dans le cadre d'une réorganisation de la Direction des ressources humaines, un responsable sera nommé pour l'adaptation des qualifications aux nouvelles technologies.

3 - PLAN DE CARRIERE DES ADMINISTRATIVES

- Les B7 accéderont à la B10 dans un délai maximum de 10 ans sauf refus individuel de la part de la Direction dûment motivé après avis de la commission paritaire. Les B7 titulaires d'un BTS ou DUT accéderont sans délai à la B10.

- Une étude des postes administratifs sera entreprise en vue d'élargir les attributions des intéressés, afin de leur permettre le passage de B10 en B18, notamment pour les titulaires de BTS ou DUT qui seront prioritaires. Les personnes qui ne pourraient ou ne voudraient pas suivre cette évolution pourront bénéficier des dispositions du plan social sur les départs volontaires, lorsqu'elles ont fait acte de volontariat en août 1991.

4 - GRILLE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

La Direction a rappelé qu'elle avait demandé à l'Association des employeurs d'engager une procédure de révision de la Convention collective, notamment pour la rapprocher des réalités du marché.

Au vu de ces éléments, les syndicats FO, CFTC et SITR ont décidé de lever leur préavis.

FAIT A PARIS, LE 5.06.1992

LE DIRECTEUR GENERAL

SYNDICAT FO

Chapuis

E. G. [Signature]

SYNDICAT CFTC

SYNDICAT SITR

C. J. [Signature]

Y.C. G.S. [Signature]